

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date de décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués,

Vu le décret n° 2000-1701 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Errémil de la délégation de Bouârada au gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué d'Errémil de la délégation de Bouârada, au gouvernorat de Siliana, qui compte huit cent soixante douze hectares (872 ha), sont révisées, et ce, par la soustraction d'une superficie de six cent quatre vingt dix hectares (690 ha), pour atteindre une superficie totale restante de cent quatre-vingt-deux hectares (182 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret n° 2025-236 du 5 mai 2025, portant révision des limites du périmètre public irrigué d'Errémil de la délégation de Bouârada, au gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article premier (nouveau) et 2,